

Domaine : **Élèves**

En vigueur le : 28 mai 2005 (SP-05-28)

Politique : [GOU 28.0 Éducation de la petite enfance](#)

Révisée le : 22 mai 2018 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) s'assure que le caractère catholique et francophone de ses écoles soit reconnu et respecté dans l'opération de services de garde en milieu scolaire.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Conseil appuie la création d'une garderie accréditée sans but lucratif dans les nouvelles écoles et dans les écoles existantes où le Conseil peut fournir des locaux.
- 2.2. Les services de garde favorisent le développement de l'enfant et son intégration en milieu scolaire.
- 2.3. Pour certains parents, les services de garde dans le contexte de la vie familiale est un besoin fondamental.
- 2.4. Il est attendu que les services de garde offrent des services francophones prioritaires dans l'ordre ci-dessous :
 - 2.4.1. frères et sœurs des élèves qui fréquentent une école du Conseil;
 - 2.4.2. enfants d'employés du Conseil;
 - 2.4.3. ayants droits selon la Charte des droits de la personne et aux enfants catholiques.

3. RELATION AVEC LE CONSEIL

- 3.1. Il est attendu que les services de garde :
 - 3.1.1. respectent la loi et les modalités de l'entente de partenariat émis par le Conseil;
 - 3.1.2. voient au maintien d'un ratio propice à la sécurité et à l'excellence du service;
 - 3.1.3. respectent toutes les politiques et les directives administratives du Conseil;
 - 3.1.4. possèdent une assurance de responsabilité civile d'une valeur d'au moins 2 millions;
- 3.2. Il est attendu que le Conseil :

- 3.2.1. n'assume aucune responsabilité en cas de blessure ou dommage résultant des opérations du Service de garde;
- 3.2.2. n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par le Service de garde;
- 3.2.3. partage ses espaces selon les modalités de la loi et de l'entente de partenariat;
- 3.2.4. offre un appui professionnel, au besoin;
- 3.2.5. organise au moins une réunion annuelle regroupant tous les services de garde;
- 3.2.6. sonde la satisfaction des parents par l'entremise d'un sondage qui respecte les modalités de la directive administrative [PAR 1.1 Mécanismes de rétroaction pour les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)).

4. RELATION AVEC L'ÉCOLE

- 4.1. Il est attendu que l'école :
 - 4.1.1. collabore avec le service de garde et comprend sa raison d'être;
 - 4.1.2. partage des communiqués distribués aux parents et l'information pertinente (p. ex. événements spéciaux, fête communautaire);
 - 4.1.3. respecte les arrangements pris au préalable avec le service de garde.
- 4.2. Il est attendu que les services de garde :
 - 4.2.1. collaborent avec l'école et comprend sa raison d'être;
 - 4.2.2. respectent les arrangements pris avec l'école concernant l'utilisation des ressources et de l'équipement scolaires;
 - 4.2.3. avisent l'école de tous les changements d'horaire et de fonctionnement.
- 4.3. Il est attendu que le directeur de l'école et le directeur du service de garde :
 - 4.3.1. s'entendent sur les locaux utilisés et les changements qui surviennent dans le courant de l'année scolaire;
 - 4.3.2. se rencontrent régulièrement pour faire la mise à jour de leur collaboration et de leur partenariat.

5. LANGUE DE COMMUNICATION

Le service de garde offre un service en français et ce, selon les modalités de la politique [GOU 1.0 Engagement envers l'éducation catholique de langue française](#) et de la directive administrative [ADM 7.2 Langue de communication](#).

6. RÉFÉRENCES

- 6.1. [La Loi de 2014 sur la garde d'enfant et la petite enfance LGEPE](#)